

FR_GERICHTE 605 2015 40 vom 6. Mai 2015

FR Kantonsgericht, 2015-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2015_40

FR: FR_GERICHTE 605 2015 40 du 6 mai 2015

IT: FR_GERICHTE 605 2015 40 del 6 maggio 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 2

février 2015 annulée; qu'il n'est en revanche pas possible pour la Cour de céans de trancher la question du droit aux indemnités de chômage du recourant, question qui ne fait pas partie de l'objet du présent litige circonscrit par la décision attaquée; qu'il convient dès lors de transmettre la cause à la Caisse pour qu'elle statue sur les conditions – relevant de sa compétence – du droit à l'indemnité journalière de A. _____, en particulier sur celle du domicile qui est à la base de toute la problématique de ce dossier; qu'en application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1], applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI), il n'est pas perçu de frais de justice; la Cour arrête: I. Le recours est admis au sens des considérants et la décision sur opposition annulée. Partant, A. _____ est considéré comme étant inscrit à l'assurance-chômage. II. Le recours est rejeté pour le surplus. III. La cause est transmise à la Caisse publique de chômage du canton de Fribourg pour qu'elle statue sur les conditions du droit à l'indemnité journalière de A. _____. IV. Il n'est pas perçu de frais de justice. V. Communication.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 6 mai 2015/avi Présidente Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.